

PREFECTURE DE LA MOSELLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A L'EPANDAGE DU :

RECYCLAGE AGRICOLE DES DIGESTATS

COMPOSTS NON NORMES

EAUX DE LAGUNE

SUR LE TERRITOIRE DE 88 COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

PRODUITS PAR LE CENTRE DE VALORISATION SUEZ ORGANIQUE DE FAULQUEMONT

AVIS et CONCLUSIONS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Raymond FRANZKE

Commissaire-Enquêteur désigné par ordonnance du 17/10/2016
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

ENQUÊTE N°E16000227 / 67 DU 12 DECEMBRE 2016 AU 12 JANVIER 2017

Préambule

La présente enquête porte sur la demande de recyclage, des digestats, composts et eaux de lagune issus de l'unité de méthanisation du Centre de Valorisation SUEZ Organique de Faulquemont qui regroupe une plate-forme de compostage (activité historique) et un méthaniseur, situés sur le carreau de la mine de Créhange.

A cet effet, SUEZ Organique souhaite mettre en place une filière d'épandage agricole pour la valorisation de l'ensemble des matières à épandre non conformes à une norme rendue d'application obligatoire pour trois matières :

Les digestats

Une petite partie des composts

Les eaux de procédé collectées dans un système de deux lagunes de l'établissement

Cette installation relève du cadre des Installations Classées (ICPE) pour la protection de l'Environnement, et est soumise à autorisation (AP n°2011-DLP-BUPE-404 en date du 4 novembre 2011).

Conformément au Code de l'Environnement qui prévoit une enquête publique relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), est instruite sous la responsabilité de la Préfecture de la Moselle conformément à son arrêté n° 2016-DLP/BUPE- 265 du 15 novembre 2016.

L'enquête s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017, soit une durée de 32 jours

L'enquête publique a pour objectif de vérifier que les travaux projets seront conformes à l'intérêt général et au respect de l'environnement, et qu'ils répondront aux différents règlements administratifs et techniques qui déterminent ce type d'autorisation.

L'enquête publique a également pour but d'informer les populations, les collectivités locales concernées par le projet pour leur permettre d'exprimer leurs observations. L'ensemble des observations, remarques ou contre-propositions éventuelles recueillies par le commissaire-enquêteur à l'issue des permanences lui serviront à analyser le projet et exposer ses conclusions.

Suite à la remise de son rapport et avis motivés, l'autorité en charge de l'instruction administrative du dossier poursuivra son instruction avant de le soumettre au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Dans le cas d'une instruction concluante, l'autorisation d'épandre les digestats, les composts non normés et les eaux de lagune produits par le Centre de Valorisation de Faulquemont sera autorisée par un arrêté préfectoral signé par le Préfet.

Légalité de l'enquête

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, un exemplaire du dossier réglementaire comportant une étude d'impact, une étude de dangers, les résumés non techniques, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et un registre d'enquête, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017, à la mairie de Créhange. L'accès au dossier était possible pour le public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public pouvait s'exprimer librement, soit par courrier au siège de l'enquête à la mairie de Créhange, soit par des observations dans le registre d'enquête mis à sa disposition tout au long de la durée de la présente enquête.

Le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de Créhange au cours de 3 jours ouvrés et un jour ouvrable pour permettre au public en activité de consulter le dossier et poser ses questions.

Les pièces du dossier étaient également consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la DREAL. Une erreur matérielle sur le lien indiqué sur l'arrêté a été signalée avant l'ouverture de l'enquête, rectifiée par les services de la préfecture et notifiée à toutes les communes concernées par l'enquête pour affichage. Le commissaire-enquêteur n'a pas estimé devoir modifier la date de l'ouverture de l'enquête, le résumé non technique étant aussi consultable sur le site de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Publications-Publicité légales toutes enquêtes publique-ICPE)

Publicité de l'enquête

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet, les publications dans la presse locale, le Républicain Lorrain et le MONITEUR, et afin de respecter le délai légal de quinze jours au moins avant le début de l'enquête sont parues le :

Le Républicain Lorrain - 1^{ère} parution le 23 novembre 2016

Le Républicain Lorrain - 2^{ème} parution le 13 décembre 2016

Le MONITEUR - 1^{ère} parution le 25 novembre 2016

Le MONITEUR - 2^{ème} parution le 13 décembre 2016

L'affichage dans les différentes communes a été confirmé par un certificat d'affichage, vérifié par le commissaire-enquêteur dans certaines communes situées dans le périmètre de 5 kms autour de Créhange.

Le pétitionnaire a assuré l'affichage de la publicité sur le panneau situé à l'entrée du Centre de Valorisation conformément à l'arrêté du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage d'enquête.

Le commissaire-enquêteur note que les termes de l'arrêté préfectoral ont été respectés, cependant de nombreuses communes ont tardé dans l'envoi des certificats d'affichage après l'enquête publique, relancées par courriel de Madame Véronique PIONA de la préfecture de la Moselle.

Certaines délibérations de communes, datées du mois de décembre 2016 ou janvier 2017, tout en respectant la date butoir du 27 janvier 2017 pour s'exprimer, sont arrivées en première semaine de février, c'est-à-dire tout près de la date de remise du rapport du commissaire-enquêteur. Cette situation n'a toutefois pas engendré un manquement dans le traitement des observations, en sachant que le mémoire en réponse du pétitionnaire a répondu concrètement à toutes les questions du public et aux questions posées dans les délibérations municipales.

Le commissaire-enquêteur considère que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident, et souligne la qualité des intervenants au cours des permanences sur un sujet pour le moins délicat.

Bilan des observations du public

Comme dans ce type d'enquête, le public s'est essentiellement prononcé contre le projet d'épandage des matières organiques, soit en argumentant, soit par principe.

Au total :

- ✓ 2 annotations dans le registre d'enquête
- ✓ 19 courriers reçus
- ✓ 15 délibérations des conseils municipaux « défavorables au projet »
- ✓ 15 délibérations des conseils municipaux « favorables au projet »
- ✓ 5 délibérations des conseils municipaux « sans opposition au projet »

Le commissaire-enquêteur a rencontré le pétitionnaire dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête et lui a remis les copies de tous les courriers, les copies des annotations dans le registre d'enquête, et copies de son questionnement. Le mémoire en réponse a été

traité par le pétitionnaire en répondant à chacun des courriers du public, même en cas de répétition, et aux questions complémentaires, **avec une grande clarté et sans restriction.**

Compte tenu du nombre important de remarques formulées par le public et de la redondance entre certaines d'entre elles, ces remarques ont été regroupées par thématique

Thème 1 **odeurs**, Thème 2 **stockage des épandages**, Thème 3 **impacts des épandage**, Thème 4 **aspects sanitaires**, Thème 5 **effets sur la nature**, Thème 6 **effets sur les eaux et les nappes phréatiques**, Thème 7 **suivi, encadrement des épandages**, Thème 8 **épandage en zone inondable.**

Avis sur le dossier

La partie « résumé non technique » explique précisément le fonctionnement global du Centre de Valorisation, la présentation du plan d'épandage et ses matières à épandre, le contexte agricole du parcellaire et l'organisation de la valorisation.

La partie « étude d'impacts » analyse l'état initial du secteur d'épandage, les impacts des dépôts et des épandages, l'analyse des effets cumulés et l'impact sur la santé de la population et du personnel. Une étude des risques d'incendie, d'explosion et d'accidents sont analysés en précisant que les différentes matières à épandre ne sont ni inflammables ni explosives. En outre, une notice d'hygiène et sécurité précise les précautions à prendre par le personnel qui manipule les matières à épandre sur le site de production.

Enfin, un atlas cartographique dresse la liste des parcelles prévues à l'épandage et des parcelles exclues, une analyse de sol par zone, le bilan CORPEN, la liste des lettres des agriculteurs qui déclarent avoir l'intention d'intégrer le plan d'épandage.

Le dossier est complet et suffisamment détaillé pour une bonne compréhension

Avis sur les objectifs du projet

Le Centre de Valorisation Organique de Faulquemont, situé sur le site de la mine de Créhange, équipé d'un méthaniseur qui a une capacité de production de 16 000 à 20 000 tonnes de biodéchets par an. La plate-forme de compostage admet des déchets verts, du bois, des boues urbaines et industrielles peut absorber en traitement une capacité de 25 000 tonnes de déchets.

La production de 17 000 m³ de digestats liquides à une *siccité de 9%, soit 1539 t de matière sèche (MS), 2000 t de composts à une siccité de 52,7% soit 1055t de MS, et

10 000 m³ d'eaux de lagune à une siccité de 0,5% soit 53 t, nécessitent la mise en place d'une filière agricole de manière à permettre la valorisation des quantité ci-dessus.

*La siccité est le pourcentage massique de matière sèche

La demande d'épandage des différentes matières en vue de leur valorisation devrait porter sur un total de 2647 tonnes de MS par an, et non sur 2593 t comme indiqué par erreur pages 10 et 92 du dossier de présentation. Règlementairement, en raison de leur statut, cette activité est encadrée par les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Au plan local, l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-404 en date du 4 novembre 2011 autorise la société SUEZ Organique à exploiter une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique sur le territoire de la commune de Créhange.

Les impacts des épandages sur le milieu naturel

- Les inconvénients du processus d'épandage portent sur les risques que feraient courir les matières organiques au milieu naturel. D'ailleurs, la plupart des craintes exprimées par le public dans les courriers reçus en cours d'enquête évoquent en grande majorité les nuisances olfactives après épandage des digestats liquides, sur la composition des sous-produits et les conséquences potentielles de pollution du milieu naturel, des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Il convient de rappeler la présence de métaux lourds comme le cadmium, cobalt, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, manganèse et fer présents naturellement dans le sol. Le pétitionnaire indique des résultats moyens des analyses en traces ETM très inférieures aux valeurs limites réglementaires, avec un maximum de l'ordre de 25% de la valeur limite réglementaire.

L'impact éventuel des épandages sur les sols est évalué par des analyses de sols sur des parcelles de référence avant et après épandage. L'épandage est pratiqué depuis quelques décennies et l'historique n'a pas démontré d'impact sur la composition des sols (référence ADEME).

En outre, les épandages font l'objet d'un planning prévisionnel intégrant les analyses régulières par des laboratoires indépendants. Pour assurer ce suivi, le pétitionnaire a contracté un contrat avec des laboratoires indépendants (SADEF et AUREA). Les résultats sont adressés à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), organisme d'état en charge de s'assurer que le pétitionnaire respecte ses obligations réglementaires.

En prenant en compte ces paramètres, dictés par la réglementation actuelle, il n'y pas de risque de voir les teneurs de ces éléments s'accroître au fil des épandages, la valeur fertilisante des digestats et composts est établie, et le risque des ETM (Eléments Traces Métalliques) est délimitée, cependant une surveillance constante est à prévoir.

- Concernant les impacts sur la qualité de l'eau superficielles et souterraines, évoqués par le public, le pétitionnaire a pris en compte dans son étude et dans le cadre réglementaire les précautions à prendre vis-a vis des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable en respectant la distance de 35 m des puits, forages et sources. Cette distance est systématiquement respectée et peut être augmentée à 200m dans le cas des digestats et des eaux de lagune, et à 100m dans le cas d'épandage des composts non normalisés. **Dans le cas où un nouveau point de captage d'eau potable serait réalisé, toutes les parcelles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces captages devront être retirées du plan d'épandage.**
- Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le SDAGE et le SAGE du bassin Houiller qui est en cours de rédaction, inclus dans son plan d'épandage.
- En zone Natura 2000 qui regroupe l'ensemble des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones pour la conservation des oiseaux sauvages (ZPS), il est à noter qu'aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe en ZPS.
- La parcelle BOL-33 incluse dans la Natura 2000 de la vallée de la Nied réunie est retirée du plan d'épandage, ainsi que celle située en secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de Nied (LAC-09).
- ***Le commissaire-enquêteur prend acte de cette sage décision en l'absence d'éléments précis quant à la présence ou non d'habitats communautaires dans la Natura 2000.***
- Les nuisances olfactives après épandage des digestats souvent soulevées par le public, sont le point d'achoppement du dossier. Le commissaire-enquêteur rejoint l'inquiétude des riverains habitant à proximité des parcelles à épandre, qui ressentent des odeurs dûes à des dégagements d'ammoniac, toutefois les digestats liquides sont stabilisées et ne devraient pas émettre d'odeurs. De plus, le pétitionnaire s'est engagé à faire épandre les digestats liquides avec un matériel adapté, soit à minima avec un pendillard qui dépose le liquide au plus près du substrat, évitant ainsi son évaporation. Il est également prévu que l'opération d'épandage réalisée à proximité des habitations tienne compte **des vents dominants, éléments qui devront impérativement être pris en considération. Cette opération est entièrement sous la responsabilité du pétitionnaire en relation avec l'agriculteur ou un prestataire de service.**

- *Dans le cadre du transport des matières du site de production aux parcelles à épandre, toutes les précautions devront être prises quant au poids maximum en charge autorisé lors de la traversée des agglomérations, à la sécurité des riverains, du personnel conduisant les véhicules. Le matériel utilisé pour le transport des digestats liquides sera adapté afin d'éviter toute propagation du liquide en cours de déplacement.*
- *Compte tenu de l'analyse de différentes problématiques auxquelles est attaché le plan d'épandage soumis à la demande d'autorisation d'épandre les digestats, composts non normés et eaux de lagune, énumérées ci-dessus, le commissaire-enquêteur considère que le projet a été bien étudié, en collaboration avec les propriétaires des parcelles et les services de l'état en charge de l'environnement. Enfin, le pétitionnaire a pris toutes les précautions prévues pour assurer la sécurité des riverains des zones d'épandage.*
- *D'autre part, en terme de communication et dans le but de mieux informer les communes et les riverains impactés par les épandages, le commissaire-enquêteur recommande que la société SUEZ Organique diffuse une information détaillée des matières organiques épandues, soit une analyse avant et après épandage. Ces informations devraient également être complétées par le nom et le contact téléphonique du responsable de l'unité de production, par un affichage sur les panneaux d'informations des municipalités concernées.*
- *Le commissaire-enquêteur estime que la filière d'épandage des matières organiques des digestats, composts non normés et eaux de lagune est un des procédés permettant de faire profiter des propriétés fertilisantes les sols, en substitution aux engrais d'origines chimiques.*

Conclusions

Le commissaire-enquêteur après avoir :

- ✓ pris connaissance du projet
- ✓ visité le Centre de Valorisation de Créhange et reçu réponse à toutes ses questions
- ✓ consulté différents services de l'Etat et recueilli des renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission
- ✓ visité en solo la vallée de la Nied
- ✓ visité les parcelles situées sur le ban communal de Faulquemeont et Chémery
- ✓ entendu et renseigné le public au cours des permanences
- ✓ posé les questions et reçu des réponses claires du pétitionnaire

- ✓ après avoir analysé le projet ainsi que les observations annotées dans le registre d'enquête ou reçues par courrier

Après avoir constaté :

- ✓ la régularité de l'enquête publique par l'affichage de la publicité dans les communes concernées par le projet d'épandage et sur le site de production du Centre de Valorisation de Créhange, maintenu pendant la durée de l'enquête, et par l'insertion dans deux journaux locaux dans les délais.
- ✓ Le bon déroulement de l'enquête réalisée dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral

Considère :

- ✓ que les dossiers mis à la disposition du public ont permis d'en prendre connaissance aux jours et heures des permanences
- ✓ Que le contenu du dossier soumis à l'enquête publique a permis aux administrés de disposer d'une information complète, détaillée sur le projet de plan d'épandage des digests, composts non normés, et eaux de lagune du Centre de Valorisation Organique de Créhange.
- ✓ Que la société SUEZ Organique a répondu sans ambiguïté aucune à toutes les questions du public

Aussi,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le dossier mis à l'enquête publique

Vu le procès verbal des observations

Après avoir analysé les observations, propositions, contrepropositions formulées à l'enquête publique

Au vu de tous les éléments ci-contre visant à autoriser la filière d'épandage des digestats composts non normés et eaux de lagune du Centre de Valorisation de Créhange, le commissaire-enquêteur émet un « **AVIS FAVORABLE** » à cette demande assorti des réserves suivantes :

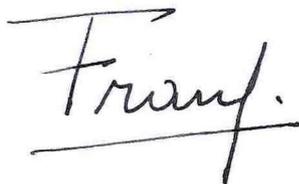
Réserves :

- 1- ANNEXES 5 du dossier de présentation, chapitre 2- PRODUCTION DES DIGESTATS, modifier le projet de convention afin qu'il ne se restreigne ni à TOUL, ni au SYDEME au sujet des matières entrantes
- 2- Corriger la quantité des matières à épandre page 10 et 92 dans le dossier de présentation
- 3- Retirer la parcelle BOL-33 incluse dans la Natura 2000 de la vallée de la Nied réunie du plan d'épandage, ainsi que celle située en secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de Nied (LAC-09).
- 4- Retirer la parcelle GEJ-05
- 5- Retirer la parcelle DM-20

Fait à Scy-Chazelles le 09 ~~juin~~ janvier 2017

Le commissaire-enquêteur

Raymond FRANZKE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franzke', with a horizontal line underneath.